



COMMISSION RÉGIONALE DES RÉGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL n°10

Réunion restreinte du 22.02.2022
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°23591871 du 06 Février 2022
Régional 3 seniors – Groupe J
EVREUX FC 27 (3) / US RUGLES LYRE (1)

Réclamations d'après match du club de l'US RUGLES LYRE :

« Je soussigné BARBANCHON JULIEN licence 2543004066, capitaine de Rugles-Lyre, porte réserve sur la participation des joueurs BERRICHI YANIS licence 2545024269, BIGET JEAN PAUL licence 2544381199, MENDY HERVE licence 2543786231, NDONG PIERRE LIONEL licence 2545596492 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure évoluant en championnat de R2 celle-ci ne jouant pas ce dimanche 6 février 2022. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de l'US RUGLES LYRE pour les dire conforme.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'EVREUX FC 27 a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 09/02/2022,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club de l'EVREUX FC 27.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe de l'EVREUX FC 27 2 évoluant en championnat seniors Régional 2 Groupe D de la LFN,
- Constatant que l'équipe de l'EVREUX FC 27 (2) n'a disputé la rencontre le Dimanche 06 Février 2022 la rencontre initialement prévue devant l'opposer à l'équipe du GCO BIHOREL (1) et comptant pour le championnat seniors Régional 2 Groupe D de la LFN, cette rencontre ayant fait l'objet d'un report.

- Constatant que l'équipe de l'EVREUX FC 27 (2) a disputé le Dimanche 30 Janvier 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC VAL DE REUIL (1) et comptant pour le championnat seniors Régional 2 Groupe D de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN.
- Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- Considérant que l'équipe de l'EVREUX FC 27 3 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°24308730 du 06 Février 2022
Régional 1 U16 – Groupe Unique
US QUEVILLY RM (21) / FC ROUEN 1899 (1)**

Réclamations d'après match du club du FC ROUEN 1899 :

« Je me permet de vous contacter car j'ai fait une réserve pour le match de U16 R1 entre QRM - FC Rouen car le numéro 10 Ahmed Bouchouck a pris un carton rouge contre le SM Caen le 29 Janvier 2021 soit 1 semaine avant. Logiquement, il y a toujours un match automatique si je ne me trompe pas, donc je ne comprends pas sa présence sur le terrain. Je vous mets en PJ le document en format papier car la tablette de QRM ne fonctionnait pas pour faire la réserve. De plus vous allez recevoir un mail de l'arbitre MR Lelièvre Tanguy avec la preuve de la réserve en papier. Merci de me tenir informé de la suite de la réserve svp, qu'elle soit positive ou négative, et même si elle n'est pas recevable en me l'expliquant afin que je puisse comprendre le règlement. Hugo Catelin - Educateur U16 FC Rouen. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, M. Gérard LECOMTE, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note de la réserve d'après match déposée, à la mi-temps de la rencontre sur une feuille « papier » du fait d'un problème de tablette (faits confirmés par les officiels de la rencontre) par le club du FC ROUEN 1899 formulée comme suit : « FC ROUEN porte réserve pour le numéro 10AHMED BOUCHOUCK car il a pris un carton rouge contre le SM CAEN, le 29 Janvier2022. Il n'a donc pas le droit de jouer ce match. »
- Prenant connaissance du courriel de confirmation de ces réserves valant réclamations d'après match envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Considérant la teneur des réclamations, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'US QUEVILLY RM a été informé par courriel de la LFN en date du 09/02/2022,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club de l'US QUEVILLY RM.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN.
- Considérant que la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et relevant que le joueur BOUCHOUKH Ahmed, licence 2547443251, a bien pris part à cette rencontre avec le maillot n°10.

- Considérant la feuille de match de la rencontre de Championnat Régional 1 U16 du 29/01/2022 ayant opposé le SM CAEN à l'US QUEVILLY et notant que le joueur BOUCHOUKH Ahmed y a participé et a été l'objet, à la 95^{ème} minute, d'une exclusion lors de ce match.
- Prenant note du procès-verbal de la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 03 Février 2022.
- Considérant la décision de cette dernière concernant le joueur objet de l'évocation.
- Attendu qu'après examen des éléments du dossier disciplinaire, la Commission Régionale de Discipline a décidé d'annuler la sanction du joueur BOUCHOUKH Ahmed au motif que dans son rapport complémentaire, l'arbitre officiel avait fait part de son erreur d'interprétation lors de sa décision sur le terrain et avait commis une erreur en excluant le joueur.
- Notant que, dans ses attendus, la Commission Régionale de Discipline justifie sa décision en s'appuyant sur le rapport de l'arbitre officiel et en se référant aux dispositions du code de procédure disciplinaire en précisant que l'assujettissement d'une personne au pouvoir disciplinaire ne peut suffire à la sanctionner, encore faut-il que celle-ci se soit rendue coupable d'un agissement répréhensible.
- Attendu que le dossier disciplinaire du joueur a effectivement été annulé.
- Attendu que la décision de la Commission Régionale de Discipline a été clairement transcrite et motivée sur le procès-verbal de la CRD du 03 Février et réglementairement notifiée le 04 Février 2022 à l'assujetti et son club.
- Considérant que le joueur BOUCHOUKH Ahmed, licence 2547443251, pouvait prendre part à la rencontre et que l'équipe de l'US QUEVILLY RM était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°23591837 du 13 Février 2022
Régional 3 Seniors – Groupe J
SC BERNAY (1) / FC SERQUIGNY NASSANDRES (1)

Réserves d'avant match du club du SC BERNAY :

« Je soussigné(e) LEGOUTTEUX ALAIN licence n° 2127434518 Capitaine du club S.C. BERNAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NICOLAS JONATHAN, du club de F.C. SERQUIGNY NASSANDRES, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs NICOLAS JONATHAN a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match
- Prenant connaissance du courriel de confirmation envoyé par courriel de l'adresse officielle du club du SC BERNAY.
- Relevant que la confirmation comporte un grief supplémentaire, valant réclamation d'après match, formulé comme suit : *« Le club de Bernay 500216 confirme la réserve concernant le joueur de Serquigny Mr Canhan Benjamin, Le joueur n'étant pas qualifié pour le club de Serquigny à la date initiale du match. Il est joueur de Bernay et sa licence n'était pas validée pour le club de Serquigny. »*
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC SERQUIGNY NASSANDRES a été informé par courriel de la LFN en date du 14/02/2022,
- Notant que le club FC SERQUIGNY NASSANDRES n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur la date de qualification de joueurs :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que le joueur suivant du FC SERQUIGNY NASSANDRES, objet des réserves, inscrit sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, est titulaire :
 - **M. NICOLAS Jonathan**, licence n°2127519903 Senior « Renouvellement » enregistrée le **01/07/2021** auprès de la LFN, Date de qualification : **06/07/2021**
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule que : « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai, de 4 jours francs, qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence.* »
- Considérant que le joueur objet de la réclamation était qualifié à la date de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

Concernant les réserves portant sur la date de qualification d'un joueur :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Pris note des réclamations formulées par le club du SC BERNAY par courriel de l'adresse officielle du club
- Considérant que le joueur suivant du FC SERQUIGNY NASSANDRES, objet des réclamations, inscrit sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, est titulaire :
 - **M. CANHAN Benjamin** licence n°2127561246 Senior « Changement de club hors période » enregistrée le **21/12/2021** auprès de la LFN, Date de qualification : **26/12/2021**
- Considérant les dispositions de l'article 120 des RG de la LFN, qui stipule que :
 1. *Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*
 2. *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*
 - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
 - à la date réelle du match, en cas de match remis.
- Considérant que le match cité en rubrique est un match reporté et réponds aux dispositions précitées.
 - Considérant que l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°23591837 du 13 Février 2022
Régional 3 Seniors – Groupe J
SC BERNAY (1) / FC SERQUIGNY NASSANDRES (1)

Réclamations d'après match du club du FC SERQUIGNY NASSANDRES :

« Je soussigné WATEL LAURENT, capitaine de Serquigny, porte une réclamation d'après match pour le motif suivant : le joueur numéro 3 Beuriot Loïc de Bernay est suspendu le jour du match. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
 - Prenant note des réclamations d'après match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé par courriel de l'adresse officielle du club de l'YVETOT AC pour les dire conformes et rédigé comme suit : « *Le Football Club de Serquigny Nassandres demande à la ligue d'utiliser son droit d'évocation afin de statuer sur la participation d'un joueur suspendu. En effet, le joueur numéro 3 du club de Bernay, Monsieur BEURIOT Loïc était en état de suspension à la date*

de la rencontre (1 match ferme de suspension à la date du 7 Février 2022). Ce courriel a valeur de réclamation d'après match. Christophe Valentin, Président FC Serquigny-Nassandres. »

- Considérant la teneur de la réclamation, **décide de faire usage du droit d'évocation** suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du SC BERNAY a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 14/02/2022,
- Prenant note des observations formulées par le club du SC BERNAY dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que M. BEURIOT Loïc figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que, M. BEURIOT Loïc, licence 2117421181, joueur du club du SC BERNAY s'est vu infliger par la Commission Régionale de Discipline réunie le 03/02/2022, une sanction de UN (1) match ferme de toutes fonctions officielles avec date d'effet au **07/02/2022** consécutivement à un 3^{ème} avertissement.
- Considérant le calendrier de l'équipe du SC BERNAY.
- Constatant que le match cité en rubrique est la première rencontre disputée par l'équipe du SC BERNAY postérieurement à la date d'effet de la sanction. (**07/02/2022**)
- Considérant en conséquence, que M. BEURIOT Loïc ne pouvait être inscrit, ni participer à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe du SC BERNAY était en infraction avec les dispositions de l'article 226 des RG de la LFN et n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe du SC BERNAY (1) pour en faire bénéficier l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (1) sur le score de 3 buts à 0.

- D'infliger au joueur M. BEURIOT Loïc, licence 2117421181, du SC BERNAY, une suspension ferme de toute fonction officielle supplémentaire d'un match ferme (date d'effet : 28/02/2022) et le libère du match de suspension relatif à la sanction initiale, en application de l'article 226.4 des RG de la L.F.N.

- D'infliger une amende de 92 € au club du SC BERNAY en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du SC BERNAY et à porter au crédit du club du FC SERQUIGNY NASSANDRES.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°23581615 du 20 Février 2022
Régional 2 seniors – Groupe D
EVREUX FC 27 (2) / AS MADRILLET CHAT. BLANC (1)

Réserves d'avant match du club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC :

« Je soussigné(e) BHI MAJID licence n° 2127493098 Capitaine du club AM.S. MADRILLET CHATEAU BLANC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27, pour le motif suivant : des joueurs du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé par courriel de l'adresse officielle du club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'EVREUX FC 27 (1) évoluant en championnat seniors National 3 Groupe J de la FFF,
- Constatant que l'équipe de l'EVREUX FC 27 (1) a disputé le Samedi 12 Février 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du HAVRE AC (2) et comptant pour le championnat seniors de National 3 Groupe J de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs de l'EVREUX FC 27 suivants figurent sur cette feuille de match :
 - o M. MENDES Dayatoule licence 2117416524 joueur n°12
 - o M. KOR Jérémy licence 2543097099 joueur n°14
- Relevant que ces joueurs, remplaçants lors de ce match, ne sont pas entrés en jeu et que la mention « N'a pas participé » figure sur la FMI face à leurs noms respectifs.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN.
- Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.
- Considérant que l'équipe de l'EVREUX FC 27 (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°23582406 du 19 Février 2022
Régional 3 seniors – Groupe C
US PONT L'EVEQUE (1) / SU DIVES CABOURG FB (2)

Réserves d'avant match du club de l'US PONT L'EVEQUE :

« Je soussigné(e) FAUCON WILFRIED licence n° 738327849 Capitaine du club U.S. PONT L'EVEQUE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SU DIVES CABOURG FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club SU DIVES CABOURG FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé par courriel de l'adresse officielle du club de l'US PONT L'EVEQUE pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant le calendrier de l'équipe du SU DIVES CABOURG FB (1) évoluant en championnat seniors National 3 Groupe J de la FFF,

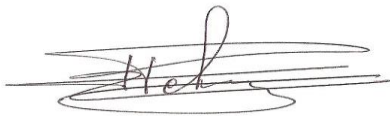
- Constatant que l'équipe du SU DIVES CABOURG FB (1) a disputé le Dimanche 13 Février 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US QUEVILLY RM (2) et comptant pour le championnat seniors de National 3 Groupe J de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs du SU DIVES CABOURG FB suivants figurent sur cette feuille de match :
 - o M. ADOUENI Yao Edem licence 2548576613 joueur n°12
 - o M. TIEHI Monninda licence 2546745509 joueur n°15
- Relevant que ces joueurs, remplaçants lors de ce match, ne sont pas entrés en jeu et que la mention « N'a pas participé » figure sur la FMI face à leurs noms respectifs.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN.
- Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.
- Considérant que l'équipe du SU DIVES CABOURG FB (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

